



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04212P0010 (y compris ses annexes) relatif au projet de lotissement « Le Bosquet » d'une superficie de terrain à aménager de 21 586 m<sup>2</sup> et de surface plancher de 10 586 m<sup>2</sup> maximum à Kaltenhouse (Bas-Rhin), reçu complet de la commune de Kaltenhouse le 24 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire la première tranche pour une surface de 2,15 ha d'un lotissement d'une superficie globale de 7,5 ha et qu'il appartient donc de définir les impacts sur l'ensemble du projet conformément à l'article L122-1-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la première tranche se situe sur des surfaces naturelles de types pelouses sableuses pouvant potentiellement héberger des espèces protégées ;

Considérant qu'il n'est pas indiqué la localisation du projet complet ;

Considérant que le projet est ainsi susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement « Le Bosquet » à Kaltenhouse, présenté par la commune de Kaltenhouse est soumis à étude d'impact.

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 SEP. 2012

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

### **Voies et délais de recours**

#### **1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Prefecture de la région Alsace  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

#### **2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG